

**Principales mesures**  
apportées par le  
**Décret-loi du Chef du**  
**Gouvernement n°2000-06 en date du**  
**16 avril 2020 relatif à l'instauration**  
**de procédures fiscales et financières**  
**pour faire face à la propagation du**  
**virus Covid-19**

## **Report du paiement de l'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 Mai 2020**

Le délai maximum pour le dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 2019 est prorogé jusqu'au 31 mai 2020.

Les dispositions de report précitées s'appliquent aux :

- Avances prévues dans l'article 51 bis du CIRPPIS (acomptes provisionnels);
- Avances sur la contribution sociale prévue dans l'article 53 de la loi n°2017-66 en date du 18 décembre 2017 relative à la loi de finance 2018 telle que modifiée par les textes subséquents.;
- et aux avances sur l'impôt au titre des revenus distribués prévu à l'article 52 du CIRPPIS (retenue à la source).

# Mesure N°1

Le report d'impôt ne concerne pas les sociétés suivantes:

- les banques et les établissements financiers;
- les établissements de crédit non résidents, pour leurs opérations avec les résidents;
- les sociétés d'investissement;
- les compagnies d'assurance et de réassurance;
- les sociétés de recouvrement de créances;
- les opérateurs de réseaux des télécommunications.

Le report d'impôt ne concerne pas aussi:

- les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prêtant leurs services au profit des sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures;
- les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line;
- les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros;
- les sociétés pétrolières et les groupes de sociétés pétrolières et les sociétés qui exercent dans le domaine minier en vertu de conventions spéciales.

## **Suspension des pénalités de retard sur les impôts durant trois mois**

Nonobstant les délais prévus dans la législation en vigueur, les pénalités de retard relatifs au paiement des impôts prévues dans l'article 81 du code des droits et procédures fiscaux, seront suspendues durant la période allant du 1er avril 2020 jusqu'à 30 juin 2020 pour les sociétés victimes de la propagation du virus Covid-19.

## **Faciliter la restitution du crédit sur la TVA provenant de l'exploitation**

Nonobstant les dispositions de l'article 15 du code de la TVA, les sociétés victimes de la propagation du Covid-19 peuvent demander la restitution du crédit sur la taxe dégagé par les déclarations mensuelles au titre des mois de février à septembre 2020, sans qu'elle soit assortie de la condition de 6 mois consécutifs. Cette procédure est applicable sur les demandes de restitution déposées avant le 31 décembre 2020.

**Exonération des sms consacrés à la  
collecte des dons au profit du  
compte Covid-19 de la TVA et de la  
taxe sur les télécommunications**

**Prorogation du délai de paiement des vignettes pour les voitures dont le numéro de série est impair jusqu'au 30 avril 2020**

## **Suspension des délais de prescription et des pénalités de retard relatifs au recouvrement des créances publiques**

**Suspension des délais portant  
au double le montant des  
pénalités relatives aux  
infractions routières**

## **Prolongation du délai de dépôt des déclarations fiscales**

Le délai de dépôt des déclarations fiscales mensuelles prévue pour le 15 mars 2020 est reportée jusqu'au 19 mars 2020;

Le calcul des pénalités de retard est interrompu jusqu'à la fin d'avril 2020 concernant les déclarations fiscales des contribuables non adhérents au système de la télé-déclaration et du télépaiement, échues dans la période allant du 23 mars au 30 avril 2020.

## **Interruption des délais de prescription et de redressement fiscale**

Seront suspendus les délais de prescription et toutes les procédures de redressement et de taxation d'office y compris les délais d'opposition pour les contribuables prévus dans le code des droits et procédures fiscaux durant la période allant du 23 mars 2020 jusqu'au 15 de la date de déconfinement sanitaire général.

## **Les sociétés totalement exportatrices : augmentation du taux de commercialisation sur le marché local**

Nonobstant les dispositions de la loi portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, de la loi portant création des zones franches économiques et de la loi fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, les sociétés industrielles totalement exportatrices et qui exercent dans les domaines des industries alimentaires, des industries médicales et paramédicales, peuvent écouler sur le marché local jusqu'à 100% de leurs chiffres d'affaire réalisé en 2019 .

## Mesure N°10

- Les autres sociétés totalement exportatrices peuvent en 2020, écouler sur le marché local leurs produits ou services, selon le cas, jusqu'à 50% de leurs transactions à l'exportation réalisées au cours de l'année 2019.
- Pour les sociétés nouvellement créées, c'est le pourcentage de 50% ou 100% qui sera appliqué en fonction du chiffre d'affaires à l'exportation réalisé depuis l'entrée effective en activité.

## **La garantie des crédits dans les domaines et pour les entreprises victimes de la propagation du Covid-19**

- Est instaurée une modalité de garantie des crédits de gestion et d'exploitation accordés par les banques aux entreprises victimes de la propagation du Covid-19.

Cette modalité consiste dans la garantie des nouveaux crédits accordés:

- Dans la **limite de 500 millions de dinar**
- Dans la période allant du **début mars au 31 décembre 2020**
- D'une durée maximale **de 7 ans** dont **deux ans de franchise**

La somme des 100 millions de dinars de la recette de la Caisse nationale de granite et toutes les autres recettes qui lui sont mis à sa disposition seront consacrées pour la mise en place de la garantie. La gestion sera assurée par la société tunisienne de garantie (SOTUGA ) en vertu d'une convention passée avec le ministère des finances fixant les conditions et les règles de gestion de cette modalité.

## **Soutien aux PME en vue de garantir la continuité de l'activité et la préservation des emplois**

Une ligne de crédit d'un montant de 300 millions de dinars des recettes de l'Etat sera dédiée au refinancement des crédits de consolidation au profit des PME victimes de la propagation du covid-19 pour la période allant du 21 mars au 31 décembre 2020.

Cette ligne ne concerne pas les entreprises qui exercent dans les domaines suivants:

- financier;
- commercial;
- d'hydrocarbures;
- de la promotion immobilière;
- des opérateurs de réseaux des télécommunications.

Les conditions de bénéfice de cette ligne et les modalités de gestion seront fixées par décret.

- Seront fixés en vertu d'un décret gouvernemental, les critères de définition des entreprises lésées et des conditions nécessaires pour le bénéfice des avantages précisés dans le décret-loi n°2020-06.
- Le ministre des finances peut proroger certains délais.

- 29, Avenue Alain Savary – Le Belvédère 1002
- Tel: +216 71 288 688 – Fax: +216 71 288 844
- [info@bkassociés.com](mailto:info@bkassociés.com)
- [www.bkassociés.com](http://www.bkassociés.com)

